

Brochure n° 3384

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 3109. – CINQ BRANCHES**  
**INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES**

AVENANT N° 5 DU 29 JANVIER 2015

RELATIF AU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

NOR : ASET1550709M

IDCC : 3109

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet de modifier la répartition des taux de cotisation par garantie.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Modification du régime de prévoyance*

L'article 10 « Prévoyance » de la convention collective nationale est ainsi modifié :

« 10.8. Cotisations

Les cotisations sont assises sur le salaire brut tranches A et B.

La rémunération, le revenu de remplacement ou les éléments de salaire retenus sont ceux entrant dans l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale ou ceux entrant dans cette assiette mais bénéficiant d'un régime d'exonération de cotisations de sécurité sociale. Sont notamment pris en compte dans l'assiette des cotisations le 13<sup>e</sup> mois, la prime de vacances, l'indemnité de préavis et les gratifications.

Toutefois, ne sont pas prises en compte dans l'assiette des cotisations les sommes versées à titre exceptionnel lors de la cessation du contrat de travail (notamment l'indemnité compensatrice de congés payés, l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée, l'indemnité de départ à la retraite à l'initiative du salarié ou l'indemnité de non-concurrence).

La tranche A correspond à la fraction du salaire brut dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale. La tranche B correspond à la fraction de salaire excédant le plafond annuel de la sécurité sociale dans la limite de trois fois celui-ci.

*(En pourcentage.)*

GARANTIE	TAUX DE COTISATION	PART EMPLOYEUR	PART SALARIÉ
Décès	0,16	0,04	0,12
Allocation obsèques	0,04	0,02	0,02
Rente éducation	0,10 (*)	0,03	0,07
Rente handicap	0,02	0,01	0,01

GARANTIE	TAUX DE COTISATION	PART EMPLOYEUR	PART SALARIÉ
Incapacité de travail	0,10	-	0,10
Invalidité	0,22	0,22	-
<b>Total</b>	<b>0,64</b>	<b>0,32</b>	<b>0,32</b>

(\*) Le taux d'appel s'applique jusqu'au 31 décembre 2016 (taux contractuel : 0,12 % TA/TB).

Selon le tableau ci-dessus, la répartition du total des cotisations est établie sur la base de 50 % à la charge de l'employeur et 50 % à la charge du salarié. »

## **Article 2**

*Date d'effet*

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Article 3**

*Dépôt et extension*

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 29 janvier 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

### **Organisations patronales :**

ALLIANCE 7 pour le compte de :

CSF ;

SFC ;

FEDALIM pour le compte de :

SNFBP ;

FICF ;

SNPE ;

STEPI ;

SCF ;

Entreprises des glaces et surgelés.

### **Syndicats de salariés :**

FGTA FO ;

FGA CFDT ;

FNAF CGT.